

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6359 relative au défrichement de 5 350 m² de terrain en nature de boisements mixtes, préalablement à la création d'un lotissement d'habitations de 9 lots, sur la commune de Saint-Jean d'Illac (33), sur les parcelles cadastrales n° AL 389, 381, 662 et 385

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 10 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement de 5 350 m² de boisement mixtes, préalablement à la création d'un lotissement d'habitation de 9 lots (dont 2 macro-lots), impliquant la réalisation des opérations suivantes :

- défrichement du terrain (élimination des strates herbacées et arbustives, dessouchage et broyage ou exportation des ligneux),
- décapage, terrassement et pose des voiries,
- viabilisation par la mise en place des réseaux divers (électricité, éclairage public, téléphonie, défense incendie, eaux usées et pluviales),
- finition par pose des revêtements divers, accotements, enrobés et espaces verts ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UB du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 20 décembre 2012, correspondant à une zone urbaine dont les équipements permettent une construction immédiate de type résidentielle,
- dans le prolongement d'une vaste zone pavillonnaire au nord-ouest du centre-bourg.
- sur une commune soumise aux risques d'inondation, d'incendie de forêt et technologiques et dont les plans de prévention de ces risques ont respectivement été approuvés le 7 juillet 2005, 19 août 2010 et 13 mai 2013,
- à environ 400 m au sud-ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Réseau hydrographique de la Jalle, du camp de Souge à la Garonne, et Marais de Bruges.
- à environ 1,3 km à l'ouest de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines*,
- dans une commune concernée par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés et Nappes profondes de la Gironde, tous deux mis en œuvre ;

Considérant qu'un inventaire faunistique et floristique comprenant des investigations de terrain et la réalisation d'un diagnostic zones humides à été mené le 8 février 2018, qu'à cette occasion six types d'habitats ont été caractérisés au sein de l'emprise du projet, mais qu'aucun n'a été identifié comme caractéristique de zone humide ;

Considérant que la réalisation de 7 sondages au sol le même jour n'a pas révélé l'existence de zones humides :

Considérant que la recherche du niveau des nappes d'eaux souterraines, accompagnée de tests de perméabilité, répartis sur le périmètre d'étude du projet, a été réalisée en période des moyennes eaux et que le toit de la nappe phréatique a été atteint à une profondeur allant de 0,80 à 1,30 m du terrain naturel;

Considérant que durant la période des hautes eaux, correspondant à la période la plus défavorable en termes de hauteur de nappe, il a été déterminé une hauteur de plafond de la nappe allant de 0,50 à 1 m, et que les capacités naturelles d'infiltration du sol sont jugées bonnes ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de prendre en compte ces éléments dans le dimensionnement et les caractéristiques de la filière de traitement des eaux pluviales ; étant précisé que leur collecte et traitement sera assurée par la mise en place de structures réservoirs sous chaussées pour infiltration, avec débit de sur-verse régulé pour évacuation dans le réseau communal à l'ouest du projet, rue Hapchot ;

Considérant que les eaux usées des lots seront dirigées dans le réseau public d'assainissement existant :

Considérant que la présence d'un cours d'eau sur la partie ouest du projet est indicatrice d'habitats favorables à certain types d'espèces terrestres, aquatiques et semi-aquatiques ;

Considérant que les investigations de terrain réalisées le 8 février 2018 n'ont pas révélé la présence de faune ou de flore à enjeux importants connus et qu'aucune espèce déterminante constitutive du site communautaire Natura 2000 précédemment identifié n'a été contactée.

Étant cependant précisé que la visite de terrain effectuée en période hivernale demandera à être complétée à une période permettant de caractériser de manière suffisante les milieux naturels susceptibles de servir d'habitat, de passage, de lieux de reproduction ou de nourriture pour les espèces, dont certaines peuvent être protégées ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra s'assurer de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) avant toute réalisation de travaux ;

Considérant que la phase de travaux sera susceptible de générer des nuisances sonores et des vibrations, des déplacements d'engins de chantier, que le pétitionnaire s'engage à maîtriser en respectant les réglementations en la matière ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les déchets qui seront générés au cours de la phase de travaux seront stockés de manière contrôlée puis pris en charge par des filières de traitement appropriées ;

Considérant que le pétitionnaire présente une série de mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs notables de son projet sur l'environnement et la santé humaine, telles que la préservation du cours d'eau identifié en partie ouest du projet, tant en phase de chantier que d'exploitation, la sécurisation du chantier, la maîtrise des eaux pluviales sur site et l'aménagement du paysage par la mise en place d'espaces paysager;

Considérant en l'absence de précision sur la période et la durée envisagées des travaux, que la réalisation de ces opérations en dehors des phases biologiques sensibles pour la faune sauvage telles que la reproduction et la migration permettra d'éviter leur perturbation et de réduire les impacts ;

Considérant que le pétitionnaire se doit également de s'assurer que les travaux de défrichement ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels identifiés précédemment et notamment le cours d'eau traversant le projet sur un axe nord-sud ;

Considérant que privilégier l'implantation d'essences végétales locales, diversifiées, non allergènes et non invasives, permet d'une part de lutter contre les phénomènes d'allergies aux pollens et graminées, problématique de santé publique, et d'autre part, contribue à une meilleure intégration paysagère du projet ainsi qu'au maintien d'une certaine forme de biodiversité;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement.

Étant précisé :

- que cette étude intégrera l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, le sol, et le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,
- qu'elle sera également accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 identités précédemment,
- qu'elle intégrera l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 :

Arrête:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 5 350 m² de terrain en nature de boisements mixtes, préalablement à la création d'un lotissement d'habitations de 9 lots, sur la commune de Saint-Jean d'Illac n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 avril 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

